



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chèque énergie exceptionnel : une aide de l'État de 100 à 200 € supplémentaires

Le chèque énergie exceptionnel

Bénéficiaires : Versé automatiquement aux bénéficiaires du chèque énergie classique à partir de fin décembre 2022 (envoi étalé sur une période de 8 semaines).

Montant : 100 ou 200 € selon les revenus et la composition du foyer, en plus du chèque énergie annuel :

- 200 € pour les ménages qui sont déjà bénéficiaires du chèque énergie classique, et pour lesquels le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est inférieur à 10 800 € ;
- 100 € pour les ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation est compris entre 10 800 € et 17 400 €.

À savoir : Les fournisseurs d'énergie sont tenus d'accepter le chèque énergie exceptionnel jusqu'au 31 mars 2024 et le chèque peut être présenté au remboursement jusqu'au 31 mai 2024.

Contre la hausse des prix,
l'État agit

**Chèque
énergie exceptionnel**
De 100 € à 200 €
pour 12 millions de ménages
entre la fin décembre 2022
et le début de l'année 2023*

*Pour connaître le détail du calendrier des envois de ce chèque, consultez la page dédiée du site chequeenergie.gouv.fr

Rappel sur le chèque énergie classique :

Aide pour payer ses factures d'énergie : électricité, gaz, bois, fioul, etc.

Bénéficiaires : ménages les plus modestes

Conditions d'attribution :

- Vivre dans un logement qui est imposable à la taxe d'habitation (même si vous en êtes exonéré) ;
- Avoir déclaré ses revenus auprès de l'administration fiscale ;
- Ne pas dépasser un certain montant de ressources déterminé en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage (revenu fiscal de référence par unité de consommation : RFR/UC).

Montant 2022 : entre 48 et 277 €.

Demande : **Aucune démarche à faire.** C'est l'administration fiscale qui fixe la liste des personnes remplissant les conditions d'attribution et transmet à l'Agence de services et de paiement (ASP), qui elle adresse ensuite le chèque énergie aux personnes concernées.

À savoir : Aide ouverte aux personnes résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD et EHPA), résidence autonomie et établissement et unité de soins longue durée (ESLD et USLD).

Comment utiliser le chèque énergie ?

Pour régler directement les fournisseurs (électricité, gaz naturel ou pétrole liquéfié, fioul domestique, bois, biomasse ou autres combustibles pour l'alimentation du chauffage ou la production d'eau chaude).

Rappel : Les fournisseurs d'énergie peuvent accepter le chèque énergie 2022 jusqu'au 31 mars 2023.

Toutes informations complémentaires : <https://chequeenergie.gouv.fr/>



Chauffage au bois : une aide de l'État de 50 à 200 euros

Pour faire face à la hausse des prix des granulés et du bois de chauffage, une aide exceptionnelle de 50 à 200 € sera versée, sous conditions de ressources, aux ménages qui se chauffent au bois.

Qui peut bénéficier de cette aide ?

Conditions d'attribution :

- Avoir un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 27 500 € ;
- Habiter en France ;
- Ne pas avoir bénéficié du chèque fioul car le chèque exceptionnel bois et le chèque énergie exceptionnel fioul ne sont pas cumulables.

Montant : entre 50 € et 200 € en fonction des revenus, de la composition du ménage et du type de bois de chauffage utilisé (granulés d'une part, bûches, bûchettes ou plaquettes d'autre part).

Si granulés de bois:

- 200 € pour les foyers les plus modestes ;
- 100 € pour les foyers ayant des revenus un peu plus élevés.
-

Si bûches, bûchettes ou plaquettes :

- 100 € pour les ménages les plus modestes ;
- 50 € pour les ménages ayant des revenus un peu plus élevés.

Demande : à faire sur <https://chequeboisfioul.asp-public.fr/chqfuel/>



Contre la hausse des prix,
l'État agit

**Chèque
bois**

De 50 € à 200€

Ouverture du portail le 27 décembre 2022
pour les ménages se chauffant
principalement au bois

Plus d'information : www.chequeboisfioul.asp-public.fr



INDEMNITÉ CARBURANT TRAVAILLEURS

CONDITIONS – cumulatives

Éligibilité des demandeurs :

- résider fiscalement en France ;
- être âgé d'au moins 16 ans au 31/12/2021 ;
- avoir déclaré au titre de 2021 des revenus d'activité ;
- appartenir à un foyer fiscal dont le RFR / part est inférieur ou égal à 14 700€

**sont exclus : retraités, demandeurs d'emplois n'ayant perçu aucun revenu d'activité en 2021, les usagers assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière*

Éligibilité du véhicule :

- être utilisé à des fins professionnelles par le demandeur ;
- être régulièrement assuré ;
- être à deux, trois ou quatre roues, thermique et/ou électrique.

**sont exclus : quads, véhicules agricoles, poids lourds et véhicules de fonction*

DEMANDE

- via un formulaire en accès libre sur impots.gouv.fr du 16/01 au 28/02/2023
- déclaration sur l'honneur :
 - de l'identification de l'usager ;
 - du numéro d'immatriculation et numéro de carte grise ;
 - utilisation à des fins professionnelles du véhicule.
- documents nécessaires :

Avis d'imposition 2022
sur les revenus 2021

Vos références	
Numéro fiscal (C) :	
Revenu fiscal de référence :	23 793
Nombre de parts :	1,00

Pour en savoir plus, consultez la page 129 du formulaire 2021

Carte grise du véhicule utilisé



VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

- virement sur le compte bancaire connu de l'administration
- en l'absence de coordonnées bancaires connues de l'administration, un mail sera envoyé aux usagers leur demandant de compléter leur profil dans leur espace sécurisé, service « Gérer mon prélèvement à la source »

SUIVI DE LA DEMANDE

- information par courriel du traitement de la demande (prise en compte, acceptation et paiement, rejet avec motifs, demande des coordonnées bancaires)

ASSISTANCE



Un numéro dédié : **0 806 000 229**
du lundi au vendredi de 8h30 à 19h

